

VD_GERICHTE TU02.009039 vom 19. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU02.009039

FR: VD_GERICHTE TU02.009039 du 19 juin 2015

IT: VD_GERICHTE TU02.009039 del 19 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le requérant A.B. _____, né le [...] 1938, et l'intimée B.B. _____ le [...] 1945, tous deux de nationalité allemande et domiciliés à [...] (VD), se sont mariés le [...] 1970 en Allemagne. Quatre enfants, actuellement majeurs, sont issus de leur union. Les époux sont soumis au régime de la séparation de biens, selon le contrat de mariage signé le [...] 1975 par devant [...] (Allemagne). Ils sont propriétaires en société simple de la villa conjugale, sise Route de la Gare 10 à [...]. A.S. _____ est propriétaire de deux immeubles, sis - 4 - Route de la Gare 6 et 8 à [...] (ci-après : Route de la Gare 6 et 8), qui jouxtent l'immeuble familial.

E. 2

B.B. _____ a ouvert action en divorce par le dépôt, le 16 avril 2002, d'une requête de conciliation adressée au Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens. Elle a validé son action en déposant le 26 juin 2002, devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, une demande tendant au versement d'une contribution d'entretien après divorce, au partage de la prévoyance professionnelle et à l'établissement des comptes entre époux. Par jugement sur déclinatoire du 9 octobre 2003, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : président) a notamment rejeté la requête incidente de A.B. _____ du 15 mai 2003 et a constaté que le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte était compétent pour connaître de l'action en divorce intentée par B.B. _____ à l'encontre de A.B. _____. Par arrêt du 30 décembre 2003, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a écarté le recours de A.B. _____ contre le jugement sur déclinatoire précité. Par réponse du 24 juin 2008, A.B. _____ a conclu au rejet des conclusions de la demanderesse et, reconventionnellement, au divorce, à la liquidation du régime matrimonial et à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de B.S. _____. Les parties ont ensuite procédé à un second échange d'écritures.

E. 2.2

non publié de l'ATF 132 II 593). Par surabondance, au vu de l'allégué 13 de la requête de mesures provisionnelles du 14 octobre 2014 présentée au premier juge, force est de constater que la charge fiscale annuelle de l'appelant n'a augmenté que très faiblement entre 2011 et 2013, soit de 50'703 fr. 45 à 52'188 fr. 30, ce qui représente une différence annuelle de 1'484 fr. 85, laquelle ne justifierait de toute manière pas une modification des mesures provisionnelles ; en effet, l'augmentation annuelle moyenne serait de 494 fr. 95 et celle mensuelle moyenne de l'ordre de 41 fr. pour les années considérées. A cela s'ajoute qu'une augmentation de la charge fiscale ne s'explique en principe pas par une baisse des revenus, telle qu'alléguée par l'appelant (voir infra). Le moyen doit être rejeté. 4. L'appelant s'en prend au calcul des revenus locatifs effectués par le premier juge.

E. 3

Par requête de mesures provisionnelles du 29 mai 2007, B.S._____ a conclu au versement d'une contribution mensuelle de 15'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, dès le 1er juin 2007.

- 5 - Par ordonnance de mesures provisionnelles du 18 février 2008, le président a notamment attribué la jouissance du rez-de-chaussée de la villa familiale à A.B._____ et son premier étage à B.S._____ et dit que A.B._____ contribuera à l'entretien de B.S._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 6'200 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès que les parties auront procédé à ladite attribution de la villa. Les considérants de cette ordonnance retenaient que A.S._____ percevait des rentes AVS et LPP pour un montant mensuel total de 14'655 fr. 40, reversait ses honoraires d'administrateur président de [...] à la société et percevait des revenus locatifs pour les immeubles dont il était propriétaire. Selon les pièces établies par le débiteur, les revenus de ces appartements s'étaient élevés en 2004 à 255'910 fr., dont il convenait de déduire des charges de 255'690 fr. 15, laissant un bénéfice de 219 fr. 85. En 2005, les revenus locatifs étaient de 240'670 fr. et les charges de 261'552 fr. 30, de sorte qu'il y avait un découvert de 20'882 fr. 30. Le président avait cependant constaté que parmi les charges figuraient certaines assurances de la villa conjugale, des acomptes d'impôts pour environ 93'500 fr., le paiement de la cotisation annuelle de la carte visa ainsi que des frais d'avocats concernant le divorce des parties. Il avait encore retenu qu'en 2006, les encaissements de loyers avaient représenté 277'090 fr. et les charges 341'222 fr. 65, dont 128'799 fr. 89 d'impôts, 3'027 fr. de travaux concernant la villa conjugale, 3'251 fr. 15 pour un transport en avion et un séjour dans un hôtel ainsi que 10'000 fr. pour des avocats en Allemagne, tandis que pour les six premiers mois de l'année 2007, les revenus locatifs se montaient à 140'100 fr. et les charges à 157'125 fr. 15 dont 56'613 fr. 45 d'impôts, 3'010 fr. 50 de frais de véhicules et 3'087 fr. de charges concernant la villa familiale. Estimant qu'il convenait de retrancher les charges des revenus locatifs des immeubles de la Route de la Gare 6 et 8, le président avait alors considéré que les revenus des appartements de A.S._____ couvraient les charges. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 février 2008 mentionnait par ailleurs que les charges de la villa conjugale

- 6 - représentaient un loyer mensuel de 2'754 fr. 60 (dont 2'038 fr. 90 d'intérêts hypothécaires et d'amortissement ainsi que 715 fr. 70 de taxes et assurances). Elle retenait que les dépenses incompressibles de A.S._____ se montaient à 6'234 fr. 80 (minimum vital [1'100 fr.], assurance-maladie [370 fr.], ½ loyer de la maison familiale [1'377 fr. 30], formation de la fille des parties [...] [2'197 fr. 50], frais de l'appartement de [...] [150 fr.], charges de l'immeuble de [...] [1'040 fr.]), tandis que celles de B.S._____ s'élevaient à 3'925 fr. 05 (minimum vital [1'100 fr.], assurance-maladie [500 fr.], ½ loyer de la maison familiale [1'377 fr. 30], cotisations AVS [372 fr. 75] et frais de l'appartement de [...] [575 fr.]). Saisi d'un appel de B.S._____, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a pris acte, pour valoir arrêt sur appel du 14 mai 2008, d'une convention aux termes de laquelle A.B._____ s'est engagé à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle de 7'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1er avril 2008, et par le paiement des frais de chauffage, eau et électricité relatifs à la partie du domicile conjugal occupée par celle-ci, étant précisé que B.S._____ assumerait la moitié des charges hypothécaires de la villa conjugale et que les parties requerraient une taxation séparée dès que possible.

E. 3.1

Le premier juge ne se prononce pas sur la question des charges fiscales et l'ordonnance attaquée se limite à mentionner que le requérant a notamment fait valoir une charge d'impôts importante, de l'ordre de 4'334 fr. par mois, qui n'avait pas été prise en compte dans l'ordonnance de mesures provisionnelles en juin 2010.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1970 ; RS 210), applicables directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par

- 21 - les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_547/2012 du

E. 3.3

L'appelant indique que le dernier calcul de pension a été effectué dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juillet 2010 selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, très généreuse pour l'épouse qui aurait dû avoir droit au maximum à une pension lui permettant de maintenir le train de vie qu'elle avait durant le mariage, dès lors que les parties jouissaient de revenus confortables. Selon l'appelant, sa charge fiscale s'élève à 4'333 fr. par mois alors que celle de son épouse serait deux fois plus faible, de l'ordre de 2'333 fr., et

- 23 - la non- prise en compte de cette charge crée une grande distorsion entre les époux.

E. 3.4

Au vu des principes énoncés, l'appelant ne saurait prétendre, dans le cadre d'une modification des mesures provisionnelles, à l'application d'une nouvelle méthode pour le calcul de la pension alimentaire due à son épouse, à savoir celle du train de vie en lieu et place de celle du minimum vital avec répartition de l'excédent qu'il n'a pas contestée dans le cadre d'un recours. Cela vaut également s'agissant de la prise en compte de la charge fiscale des parties au vu des revenus confortables des parties. Il appartenait en effet à l'appelant de remettre en cause la solution retenue par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juillet 2010 par la voie du recours. Or, il s'en est abstenu avant de s'en accommoder pendant plus de quatre ans, de sorte que ses moyens ne peuvent qu'être

rejetés. Il ressort au surplus du procès-verbal de l'audience du 1er juin 2010 que l'appelant envisageait une contribution d'entretien de 10'000 fr. par mois en faveur de son épouse. Au demeurant, le nouveau calcul de pension entrepris par l'appelant dans le cadre du présent appel prévoit aussi une répartition de l'excédent par moitié entre les époux. Certes, l'appelant relève que l'épouse a été mise au bénéfice d'une pension mensuelle de 10'400 fr. dès le 1er octobre 2010, alors qu'elle n'avait jamais bénéficié pour elle-même de 10'000 fr. par mois pendant la vie commune qui avait pris fin au début des années 2000. De même, dans sa réplique spontanée, se référant à l'ATF 130 I 537, l'appelant fait valoir que les critères à l'entretien après divorce devraient être pris en compte au regard de la durée de la séparation des parties (l'action en divorce étant pendante depuis 2002), le train de vie existant au moment de la séparation constituant le maximum auquel pouvait prétendre l'intimée. Ce faisant, l'appelant opère une lecture erronée de la jurisprudence précitée qui précise qu'après une longue durée de séparation, c'est le train de vie pendant la séparation qui est déterminant pour fixer la contribution d'entretien et non plus le train de vie durant ou avant le mariage (c. 2.2 p. 539 de l'arrêt précité ; pour la

- 24 - distinction entre les deux situations, voir TF 5C.43/2006 du 8 juin 2006 c.

E. 4

Par ordonnance sur preuves du 15 janvier 2009, le président a désigné en qualité d'expert Olivier Maillard, expert-comptable diplômé auprès de la Fiduciaire Maillard SA, à Lausanne, avec pour mission de répondre aux allégués 15 (« Les revenus que A.S._____ touche des appartements dont il est propriétaire à la Route de la Gare 6 et 8 sont minimes, voir (sic) inexistantes »), 20 (« Le défendeur ne touche aucun revenu direct des conférences et autres avis qu'il donne » et 21 (« Ces montants sont versés directement à [...] ») de la réponse du 24 juin 2008 ainsi que 47 des déterminations du 23 septembre 2008 (« Cette indemnité [du fait de la collaboration de la demanderesse non rémunérée pour les entreprises et immeubles du défendeur] n'est pas inférieure à 630'000 francs »).

- 7 - Dans son rapport du 21 octobre 2009, l'expert Maillard a considéré que B.S._____ n'avait pas été la secrétaire de son mari ni impliquée concrètement dans la société [...]. Dès le 1er mai 2001, la société avait engagé une personne à 45%, afin d'en assurer le secrétariat et, pour moindre partie, de gérer les immeubles de la Route de la Gare 6 et 8, le salaire de cette employée ayant été fixé, sans changement jusqu'en 2007 inclus, à 2'700 fr. brut par mois, servi douze fois l'an. Dès 2008, la nouvelle secrétaire de la société avait reçu un salaire mensuel brut de 1'500 fr. et avait été aidée dans ses tâches par des étudiants stagiaires, engagés par A.S._____ pour travailler au service de la société, à l'exclusion de la gérance dont l'expert a fixé le pourcentage d'honoraires à 4%. Quant aux revenus et charges des immeubles, l'expertise retenait notamment ce qui suit :

- 8 -

- 9 -

- 10 -

- 11 -

- 12 -

E. 4.1

L'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juillet 2010 a retenu des revenus locatifs de 11'236 fr. par mois, calculé sur trois ans de 2007 à 2009. Pour le premier juge, les décomptes produits ne sont pas accompagnés de pièces justificatives, l'appelant s'étant borné à déposer les contrats hypothécaires et des avis d'échéance pour les intérêts et l'amortissement y relatifs, sans établir par pièces les frais d'entretien, d'assurance ou d'électricité des immeubles, de sorte que ceux-ci ne pouvaient pas être vérifiés, même au stade de la vraisemblance. Par ailleurs, dans la colonne « gérance » des décomptes produits, des sommes importantes ont été facturées par la société de l'appelant [...] sans que le témoin [...] puisse dire à quoi tous ces montants correspondaient. Pour le

- 25 - premier juge, il est impossible de déterminer si les revenus locatifs ont réellement diminué depuis 2010, la plupart des frais mentionnés n'étant pas prouvés et certains éléments demeurant opaques, notamment s'agissant d'éventuels transferts entre les comptes de la société de l'appelant [...] et ceux de ses immeubles. Enfin, le premier juge a relevé que, dans son procès verbal de saisie du 24 juin 2014, l'Office des poursuites du district de Morges avait retenu, à titre de produits nets des immeubles de l'appelant, un montant mensuel de 13'426 fr. 10, ce qui démontrait que les revenus locatifs de celui-ci n'avaient pas diminué depuis 2010 contrairement à ce qu'il prétendait.

E. 4.2

L'appelant allègue en substance une diminution des revenus locatifs en 2012 et 2013 due à une baisse des rentrées, d'une part, et à une augmentation des charges d'entretien des immeubles - datant du dix-huitième siècle -, d'autre part. En outre, une professionnalisation de la gestion immobilière pérenniserait un alourdissement des charges, l'expertise Maillard du 21 octobre 2009 ne tenant pas compte des frais de gestion immobilière et l'appelant ne pouvant plus assumer tout lui-même en raison de son âge. Le témoin [...] avait confirmé que les charges immobilières avaient augmenté, en raison de frais d'entretien importants de ces immeubles très vétustes, et que les revenus avaient diminué, en raison de l'impécuniosité d'un locataire dont l'expulsion avait pris beaucoup de temps. L'appelant conteste la mise en doute de la fiabilité de sa fiduciaire et allègue que l'expert mandaté au fond ne contrôlerait pas non plus toutes les pièces comptables. Le témoin [...] ne travaillerait comme comptable pour l'appelant que depuis décembre 2013. Pour la période antérieure, de nombreuses heures de travail avaient été effectuées par les collaborateurs de la société de l'appelant [...] en raison de travaux d'entretien de grande envergure, notamment le changement de l'installation de chauffage, l'appelant n'ayant pas requis les services d'un architecte et ayant fourni les travaux d'ingénieur par le biais de ladite société. Quant au montant retenu dans le procès-verbal de saisie de l'office des poursuites, il résulterait d'une erreur de calcul incluant la valeur locative, revenu en nature qui n'avait pas à être pris en compte comme revenu immobilier dans le calcul de la part saisissable des revenus

- 26 - du débiteur. L'appelant conteste enfin la valeur probante de cette pièce, précisant qu'il avait préféré emprunter le montant de la saisie que d'engager une procédure.

E. 4.3

Dans la mesure où l'appelant fait valoir une baisse de rentrées, celle-ci paraît résulter de l'impécuniosité déjà relevée d'un locataire. Or, il ne s'agit pas là d'une modification durable qui justifierait que les mesures provisionnelles prononcées en 2010 soient revues de ce fait. Il en va de même, s'agissant des travaux d'entretien allégués, notamment du changement de l'installation de chauffage, qui n'engendre pas une augmentation durable

des charges. Au demeurant, l'appelant avait déjà fait valoir une baisse de ses revenus en 2009 en raison de travaux effectués (ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juillet 2010 p. 5), ce qui démontre que des travaux d'entretien ont été engagés à d'autres époques et non seulement à celles concernées par la présente procédure. En outre, le témoin [...] avait évoqué la possibilité d'augmenter les loyers suite aux travaux entrepris, à laquelle l'appelant propriétaire n'avait pas (encore) procédé. Quant à l'augmentation des charges en raison de la professionnalisation de la gestion immobilière et du fait que l'appelant ne pouvait plus assumer tout lui-même en raison de son âge, il ressort de l'expertise Maillard du 21 octobre 2009 que l'appelant avait déjà bénéficié à l'époque de l'aide de tiers pour la gérance de ses immeubles. Au demeurant, selon cette expertise, les frais évalués de gestion immobilière avoisineraient 4% du revenu locatif net, ce qui correspond aux recommandations tarifaires notamment de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier – Section Neuchâtel (www.uspi-neuchatel.ch/activites.asp (08.06.2010)). Le témoin [...] a indiqué que ses honoraires de gérance représentaient moins de 5% du revenu locatif. Or, avec des frais de gérance totalisant 34'000 fr. en 2012 et 45'755 fr. 45 en 2013, le taux avoisine respectivement 31,9% du revenu locatif net pour

- 27 - 2012 (34'000 fr. de 106'457 fr.) et 49,6% du revenu locatif net pour 2013 (45'755 fr. 45 de 92'246 fr.). Du reste, ce témoin a précisé que le poste « gérance » 2014 incluait notamment le rachat à la société [...] d'une voiture d'occasion pour les concierges des immeubles de la Route de la Gare 6 et 8, pour un montant de 12'000 francs. Partant, les données du [...] « gérance » ne permettent pas de conclure à une augmentation durable des charges, laquelle serait due à la professionnalisation de la gestion immobilière. L'expertise Maillard ne s'était pas fondée exclusivement sur les déclarations fiscales de l'appelant pour évaluer les revenus locatifs nets, précisant que les chiffres retirés de la consultation des déclarations fiscales 2005 et 2006 n'étaient pas directement exploitables en ce sens qu'ils intégraient certains éléments purement fiscaux, mais que la disponibilité de ces informations servait de contrôle de concordance. Enfin, le premier juge ne s'est pas uniquement fondé sur le procès-verbal de saisie de l'Office des poursuites dans le cadre de son appréciation des preuves. Au demeurant, même si l'on retranchait la valeur locative brute de l'immeuble occupé par l'appelant, soit 21'796 fr. comme avancé par celui-ci, du montant annualisé retenu dans ledit procès-verbal, soit 161'113 fr. 20 (13'426 fr. 10 x 12), le solde s'élèverait à 139'317 fr. 20 par année, soit à 11'609 fr. 75 par mois, ce qui est supérieur à la moyenne de 11'236 fr. retenue pour 2007 à 2009.

E. 4.4

Selon l'expertise Maillard, les immeubles de la Route de la Gare 6 et 8 étaient financés par deux prêts hypothécaires qui atteignaient au total à fin 2008 un montant de 2'250'000 fr., la charge d'intérêt s'élevant à environ 70'000 fr. en 2008 et les prêts faisant l'objet chacun d'un amortissement de 3'000 fr. par trimestre, soit de 6'000 fr. au total. Or, il ressort de la déclaration fiscale 2012 que les immeubles de la Route de la Gare 6 et 8 étaient financés par des prêts hypothécaires de 2'157'00 fr., la charge d'intérêts s'élevant à 29'980 fr., et, de la

- 28 - déclaration fiscale 2013, que les dettes hypothécaires de ces immeubles étaient de 2'230'000 fr., la charge d'intérêts s'élevant à 31'929 francs. L'amortissement trimestriel de chacun des prêts s'élevait à 3'000 fr. selon les pièces au dossier, soit 6000 fr. au total. L'appelant n'a ainsi pas rendu vraisemblable une augmentation substantielle et durable des charges hypothécaires grevant les immeubles de la Route de la Gare 6 et 8 pour les années 2012 et 2013 et, partant, un revenu locatif net en baisse respectivement de 9'035 fr. en 2012

et de 5'687 fr. en 2013.

E. 4.5

Quant au premier semestre 2014, les pièces au dossier ne permettent pas non plus d'aboutir, au stade de la vraisemblance, à un revenu locatif net moyen de 7'242 francs. En particulier, la convention de crédit-cadre conclue le 24 mai 2014, prévoyant une limite de crédit d'un montant maximum de 2'324'000 fr. à durée illimitée paraît s'être substituée, au vu du dossier, aux deux précédents crédits hypothécaires, l'appelant n'alléguant ni ne démontrant que tel ne serait pas le cas. Il n'est pas établi que la limite de crédit ait été atteinte en 2014, ni qu'elle ait servi dans le cadre d'une augmentation essentielle et durable des charges immobilières. Le moyen doit donc être rejeté. 5. Au vu des développements qui précèdent, point n'est besoin de procéder à l'interrogatoire de l'appelant ni d'entendre, en tant que témoin, la fiduciaire ayant établi les déclarations fiscales de celui-ci (cf. supra let. B). Il y a en conséquence lieu de confirmer le calcul opéré par le premier juge des revenus de l'intimée (encore que le taux de change de l'euro contre le franc suisse ait notoirement baissé depuis la date de la décision entreprise), qui n'ont pas été contestés, ainsi que des charges de l'intimée, qui n'ont pas non plus été remises en question par celle-ci.

- 29 - 6. En conclusion, l'appel est rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, qui plaide par son conseil, a droit à des dépens de deuxième instance, lesquels seront globalement fixés à 2'800 francs.

E. 5

Par requête de mesures provisionnelles du 30 avril 2010, B.S._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au versement d'une pension mensuelle de 15'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois dès le 1er mai 2009. Par dictée au procès-verbal de l'audience du 1er juin 2010, la requérante a précisé sa conclusion en ce sens que « A.S._____ contribuera à l'entretien de son épouse par le versement mensuel d'une pension de 12'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois dès le 1er mai 2009 en mains de B.S._____ et par le paiement des frais de chauffage, eau et électricité relatifs à la partie du domicile conjugal occupée par B.S._____, étant précisé que celle-ci assume la moitié des charges hypothécaires ». L'intimé a conclu « au rejet au bénéfice d'une offre de contribution d'entretien de 10'000 fr. par mois dès le 1er juin 2010 aux mêmes conditions que la conclusion ».

- 13 - Selon l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juillet 2010, B.S._____ touchait une rente mensuelle AVS de 1'606 fr. ainsi que, dès le 1er octobre 2010, une rente allemande de 400 euros par mois (soit 620 fr. au taux de change de l'époque) et que, les intérêts hypothécaires et l'amortissement de l'immeuble familial demeurant inchangés (2'038 fr. 90 par mois), les charges mensuelles essentielles de B.S._____ totalisaient 3'295 fr. : ½ intérêts hypothécaires de la villa familiale (1'020 fr.), assurance-maladie (500 fr.), frais de l'appartement de [...] (575 fr.), ½ frais de l'appartement de [...] (100 fr.), minimum vital (1'200 fr.). Le manco de la crédiérentière était en conséquence de 1'069 fr. (1'926 fr. - 3'295 fr.) par mois. Concernant A.S._____, l'ordonnance du 7 juillet 2010 retenait que le prénommé percevait chaque mois une rente AVS de 1'256 fr., une rente de vieillesse mensuelle de la Caisse fédérale de pensions [...] de 10'427 fr. 45 ainsi qu'une rente de la [...] de 732 fr., pour un total de 12'415 fr. 45. Selon le rapport d'expertise du 21

octobre 2009, l'intimé ne recevait rien de son activité de conférencier et de conseiller spécialisé, tous les produits liés à ces activités étant encaissés par la société [...]. Quant aux revenus locatifs de A.S._____, l'ordonnance relevait ce qui suit : « il ressort du rapport d'expertise de la fiduciaire Maillard SA que le revenu locatif net avant impôts des immeubles de la Route de la Gare 6 et

E. 8

(les frais de chauffage des immeubles 6 et 8 ont été séparés de ceux de la villa conjugale) et qu'une diminution du rendement locatif est intervenue durant huit mois en 2012, douze mois en 2013 et jusqu'au 15 avril 2014, en raison du non-paiement de son loyer par l'un des locataires (2'570 fr. par mois). Durant le 1er semestre 2014, les loyers bruts encaissés ont représenté la somme de 155'350 fr. et les honoraires de gérance de [...] se sont élevés à 7'195 fr. 50 (moins de 5% du revenu locatif). En 2012, les revenus bruts locatifs étaient de 279'890 francs. Selon le témoin, il n'y a pas eu d'augmentation des loyers depuis 2012, alors qu'avec les rénovations entreprises, il aurait pu y en avoir, mais c'était au propriétaire d'en décider, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent. Dans la liste de frais des immeubles, la colonne intitulée « gérance » ne comprend pas uniquement les frais de gérance. Y figurent en particulier les honoraires de [...], intitulés « [...]», le montant de 12'000

- 17 - fr. correspondant à l'achat à la société [...], le 3 juin 2014, d'un véhicule d'occasion pour les concierges des immeubles de la Route de la Gare 6 et 8, mais immatriculé au nom de A.S._____, les frais pour celui-ci ainsi que pour un autre véhicule également immatriculé au nom de A.B._____, mais servant essentiellement aux besoins professionnels de la société.

E. 9

A.B._____ perçoit désormais une rente AVS mensuelle de 1'330 fr. et des rentes de deuxième pilier (Caisse [...]) de 11'676.40 fr. par mois, pour un total de 13'006 fr. 40. De la déclaration d'impôt de A.S._____ pour l'année 2012, il ressort que les revenus locatifs nets des appartements de la Route de la Gare 6 et 8 se sont élevés à 106'457 fr. (279'890 fr. de loyers bruts - 29'980 fr. d'intérêts passifs et dettes [2'157'000 fr.] liés aux immeubles - 132'984 fr. de frais d'entretien et d'administration). De la déclaration d'impôt pour l'année 2013, il ressort que les revenus locatifs nets desdits appartements se sont élevés à 92'246 fr. (263'377 fr. de loyers bruts - 31'929 fr. d'intérêts passifs et dettes [2'230'000 fr.] liés aux immeubles - 139'202 fr. de frais d'entretien et d'administration). Selon les estimations de A.S._____, les revenus locatifs du premier semestre 2014 seraient de 43'457 fr., sur la base de loyers bruts encaissés de 155'350 francs. Quant à l'amortissement de chacun des prêts des immeubles de la Route de la Gare 6 et 8, il s'élève, selon les attestations de l'[...], à 3'000 fr. par trimestre (6'000 fr. au total). Selon décision de taxation du 27 août 2013, la charge fiscale (ICC-IDF) de A.S._____ pour 2011 est de 50'703 fr. 45. Selon calcul des acomptes du 29 novembre 2013, elle est de 52'188 fr. 30 pour 2014 et selon calcul provisoire du 12 septembre 2014, elle est de 51'836 fr. 15 pour 2013. Le 27 mai 2014, A.S._____ a signé une convention de crédit- cadre pour le financement d'objets immobiliers, aux termes de laquelle [...] lui a octroyé une limite de crédit d'un montant maximum de 2'324'000

- 18 - fr. et offre les possibilités de formes d'utilisation suivantes : avance à terme fixe [...] d'une durée de un à douze mois, prêts Libor [...] avec une durée illimitée et avec les périodes d'intérêt fixe proposées par [...], crédits à terme fixe [...] d'une durée de un à dix

ans. Les charges mensuelles essentielles de A.S._____ totalisent 4'229 fr. 80 : minimum vital (1'200 fr.), ½ intérêts hypothécaires et amortissement de la villa familiale (489 fr. 90), chauffage de celle-ci (528 fr. 20 [il y a depuis 2014 un compteur indépendant pour cet immeuble]), autres charges villa (715 fr. [impôt foncier, taxes d'épuration, eau, taxe égouts, valeur locative, assurance ménage, assurance ECA], ½ jardinier villa (82 fr. 70), assurance-maladie (716 fr. 85 [LAMaI + LCA]), frais médicaux non couverts par l'assurance en 2013 et 1er semestre 2014 (297 fr. 15), ½ frais appartement [...] (100 fr.).

E. 10

B.S._____ perçoit une rente AVS de 1'649 fr. par mois et une rente allemande qui s'élève mensuellement, depuis le 1er juillet 2014, à 558.18 euros. Elle a par ailleurs mis en location son appartement de [...], lequel lui rapporte 1000 euros par mois. B.S._____ justifie de frais non remboursés par son assurance-maladie (16'643.12 pour l'année 2013) et de cure à la [...] (3'792 fr.), que le requérant ne conteste pas. Ses charges mensuelles incompressibles sont ainsi les suivantes : minimum vital (1'200 fr.), ½ intérêts hypothécaires + amortissement villa familiale (489 fr. 90), ½ jardinier villa (82 fr. 70), assurance-maladie LAMaI + LCA (688 fr. 30), frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie (1'386 fr. 95), frais de cure (316 fr.), ½ frais appartement [...] (100 fr.). B.S._____ fait par ailleurs état de travaux d'entretien de la villa conjugale et produit des factures pour la livraison et le montage d'une terrasse (2'910 fr.), ainsi que des travaux de peinture (30'000 fr.), de sanitaire et de jardinier (992 fr. 30). Elle produit enfin un lot de

- 19 - factures relatif à des travaux sur la toiture (14'659.84 euros) et les fenêtres (464.40 euros) de son appartement de [...]. En droit : 1. L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC ([Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 48 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 ; Tappy, op. cit., p. 136).

- 20 - 3. L'appelant fait valoir qu'il a déposé sa requête, tendant à la modification des mesures provisionnelles en vue de réduire la pension due à son épouse, en raison de faits nouveaux et de charges fiscales non prises en compte jusqu'à présent. Il conclut à ce que la contribution pécuniaire due pour l'entretien de son épouse soit ramenée à 7'757 fr. par mois dès le 1er octobre 2014. Il fait valoir que ses revenus locatifs ont substantiellement baissé depuis 2013 et que les frais de chauffage du logement conjugal ont pour leur part augmenté,

de même que ses primes d'assurance-maladie. Il relève qu'il doit aussi assumer des frais médicaux de l'ordre de 297 fr. par mois, ainsi qu'une charge d'impôts importante, de l'ordre de 4'334 fr. par mois, qui n'ont pas été pris en compte dans la dernière décision de mesures provisionnelles. Pour ce qui est de l'intimée, s'il reconnaît qu'elle a également des frais médicaux importants, il soutient que les revenus de cette dernière doivent être revus à la hausse, puisqu'elle percevrait désormais un revenu locatif d'un appartement dont elle est propriétaire à [...], et que ses rentes ont par ailleurs augmenté. Il souligne en outre que la charge fiscale de cette dernière est bien moindre que la sienne, et précise que depuis plusieurs années, il a régulièrement dû contracter de nouveaux emprunts hypothécaires pour faire face à ses dépenses.

E. 14

mars 2013 c. 4.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2. et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1) ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.